

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

--

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit du 10D rue de la Brèche aux Loups.

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu le permis de construire n° 77 277 23 00003, déposé le 5 avril 2023 par M Hounghadji, et accordé le 25 mai 2023, pour la construction d'une maison individuelle, sise 10D rue de la Brèche aux Loups,

Vu la demande d'arrêté de circulation, du 1^{er} mars 2024, de la société GH2E domiciliée 9 et 11 rue Henri Dunant à Bondoufle (91070),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre à la société GH2E, de réaliser des travaux de terrassement afin d'effectuer le branchement électrique, sous trottoir, pour raccorder au réseau électrique la propriété sise 10D rue de la Brèche aux Loups, pour le compte d'ENEDIS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 5 avril 2024 et pour une durée de 20 jours, afin de permettre les travaux de terrassement pour permettre la réalisation d'un branchement électrique sous trottoir, par la société GH2E, pour le compte d'ENEDIS, pour raccorder au réseau électrique la propriété sise 10D rue de la Brèche aux Loups, le stationnement sera interdit au droit de ladite propriété.

Article 2 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société GH2E.

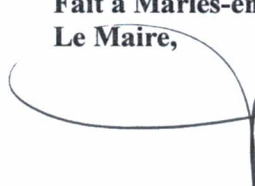
Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Steve Pluton, représentant de la société Kéolis,
- M. Aimerick Plet, représentant ENEDIS
- Mme Laëtitia LOBO, représentant la société GH2E,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 5 mars 2024,
Le Maire,


Patrick Poisot



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 07/03/2024.

